
MAIRIE
DE
LES HAIES

69420

☎ 04.74.56.89.99

📄 04.74.56.89.90

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 06 mars 2024

M. SALLANDRE, Mme PALLUY, M. GRAPOTTE, Mme VACHON, Mme PUTOD, M. BOSVERT, M. DUPLAIN,
Mme PAOLUCCI, M. MICHAUD, M. FAYA, Mme DUC, Mme PERIER

Membres absents : 1

M. SALAS,

Membres absents excusés ayant donné pouvoir : 0**Membre Démissionnaire :**

Mme ASSENAULT, Mr DI ROLLO

Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Le Maire propose que le secrétariat de séance soit assuré par Mme VACHON.

Secrétaire élu : Mme VACHON.

ORDRE DU JOUR :

Validation du compte rendu du conseil du 06 décembre 2023

- Délibération pour la validation de la convention suite à notre rencontre du 05 février 2024 avec Tupin et semons
- Délibération pour l'instauration de l'indemnité d'administration et de technicité
- Délibération pour l'instauration de l'indemnité d'exercice de mission
- Délibération pour l'instauration de la prime du pouvoir d'achat
- Délibération sur les Zone d'Accélération des ENR
- Délibération sur la prorogation de la convention de voirie avec Vienne Condrieu Agglomération
- Délibération sur l'actualisation des statuts de Vienne Condrieu Agglomération
- Information sur la suite du PLUi
- .

Monsieur le maire demande à rajouter 3 points sur l'ordre du jour.

- Délibération pour autoriser monsieur le Maire à signer la convention avec CMAGIC
- Evoquer la création d'un ossuaire dans le cimetière
- Classement partiellement du chemin de Timbout en voie communale pour pouvoir bénéficier de sa remise en état par Vienne Condrieu agglomération.

Le conseil accepte que les points supplémentaires soient évoqués et délibérés à l'unanimité.

1- Approbation des comptes rendus du 06 décembre 2023.

Après avoir délibéré le conseil valide le compte rendu du 06 décembre 2023.

2- Délibération suite au compte rendu de la conférence de l'entente créer le 5 février 2024 :

Après la lecture de la convention validée par le conseil durant le conseil du 06 décembre 2023 ainsi que le compte rendu de la conférence de l'entente du 05 février 2024 qui propose la répartition des montants d'investissement et des montants de fonctionnement au conseil municipal.

Dans le compte rendu une coquille dans la date de la conférence de l'Entente, c'est bien le 05 février 2024 mais pas le 05 septembre 2023. La modification sera faite.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré par,

**12 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention**

3- Délibération pour l'instauration de l'indemnité d'administration et de technicité :

Joelle PAOLUCCI expose l'état des primes sur l'ensemble du personnel contractuel ou titulaire. Une mise à jour des primes serait à revoir.

Cette prime est calculée suivant un forfait par Grade des agents multiplié par un coefficient pouvant aller jusqu'à 8.

C'est un montant annuel divisé par 12 mois.

L'objectif est d'étudier la situation car le conseil ne peut pas délibérer car nous devons avoir un retour du CDG69 après notre saisine.

Donc nous avons effectué la saisine pour modifier ou ajouter à l'ensemble des agents cette indemnité d'administration et de technicité.

Cette prime n'est plus d'actualité et remplace par le RIFSEEP (régime indemnitaire fondé sur la fonction et la valeur professionnelle).

Joelle PAOLUCCI œuvre pour la mise en place du RIFSEEP et reviendra auprès du conseil dès qu'il sera abouti pour pouvoir en délibérer.

Cependant il est nécessaire de prendre en compte que les agents de la fonction publique ont eu une perte de pouvoir d'achat et cela depuis plus de 30 ans.

4- Délibération pour l'instauration de l'indemnité d'exercice de mission :

Joelle PAOLUCCI expose de l'état des primes sur l'ensemble du personnel contractuel ou titulaire. Une mise à jour des primes serait à revoir.

Cette prime est calculée suivant un forfait par Grade des agents multiplié par un coefficient pouvant aller jusqu'à 3.

C'est un montant qui est versé semestriellement, une fois en juillet et une fois en décembre.

L'objectif est d'étudier la situation car le conseil ne peut pas délibérer car nous devons avoir un retour du CDG69 après notre saisine.

Donc nous avons effectué la saisine pour modifier ou ajouter à l'ensemble des agents cette indemnité d'administration et de technicité.

Cette prime n'est plus d'actualité et remplace par le RIFSEEP (régime indemnitaire fondé sur la fonction et la valeur professionnelle).

Joelle PAOLUCCI œuvre pour la mise en place du RIFSEEP et reviendra auprès du conseil dès qu'il sera abouti pour pouvoir en délibérer. Cependant il est nécessaire de prendre en compte que les agents de la fonction publique ont eu une perte de pouvoir d'achat et cela depuis plus de 30 ans.

5- Vote d Délibération pour l'instauration de la prime du pouvoir d'achat :

Rappelons-en la philosophie générale : le gouvernement a décidé en juin l'octroi d'une « *prime exceptionnelle* » pour aider les agents à faire face à l'inflation. Cette prime, d'un montant maximum de 800 euros, est versée aux agents dont la rémunération brute est inférieure à 39 000 euros par an (3 250 euros brut par mois).

Cette prime est facultative et dépend d'une décision du conseil municipal. Une saisine doit être au préalable présenté au CDG69, ce qui a été fait et sera examinée première semaine d'avril 2024 pour un retour avant le conseil du vote du budget du mois d'avril pour en délibérer. Pour pouvoir toucher cette prime, si l'employeur a décidé de la verser, les agents doivent répondre à plusieurs conditions : d'abord, avoir été recrutés avant le 1er janvier 2023 et être toujours en poste au 30 juin 2023 ; ensuite, avoir perçu entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 moins de 39 000 euros brut. Attention, il ne suffit pas d'être employé par la collectivité pour pouvoir toucher la prime, il faut également être rémunéré. Autrement dit, les agents temporairement non rémunérés pendant cette période (disponibilité ou congé parental) ne peuvent y prétendre.

Pour les cas des agents employés à temps non complet par plusieurs collectivités, chaque employeur devra verser la prime à proportion de la quotité de travail effectué – sous réserve d'avoir délibéré en ce sens. Autrement dit, une secrétaire de mairie qui travaille pour deux communes, par exemple, peut se voir verser la prime par l'une des communes, qui aurait délibéré dans ce sens, et non par la deuxième qui ne l'aurait pas fait.

La rémunération à prendre en compte est celle versée par chaque employeur, et non la rémunération cumulée versée par tous les employeurs : « Après avoir déterminé la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, chaque employeur de l'agent peut situer ce dernier dans l'un des niveaux de rémunération prévu par le barème ». Puis, le montant de la prime, pour chaque employeur, « est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 de l'agent ».

Pour information au conseil municipal qui sera à délibérer et à mettre au budget 2024.

6- Affectation Délibération sur les Zone d'Accélération des ENR :

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;
- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR, carte a disposition, ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes, le Fil des haies, le site internet de LES HAIES, ILLIWAP, Facebook, et a disposition en mairie durant les heures d'ouverture de celle-ci.

Un registre sera ouvert en mairie.

Monsieur le maire précise que l'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc naturel régional du Pilat.

Enfin monsieur le maire précise les ZAENR sur l'ensemble de la commune :

La biomasse

La géothermie

Le PV solaire ombrière et toiture

Le PV thermique

Le conseil valide les zones et sera mise en délibération après la diffusion des ZAENR via les moyens de communication de la commune.

A ce jour aucune délibération est requise.

7- Participation Délibération sur la prorogation de la convention de voirie avec Vienne Condrieu Agglomération :

La compétence voirie a fait l'objet d'un transfert en 2004 pour les communes issues de ViennAgglo. Des conventions de mise à disposition partielle de service ont été mises en place dès ce moment. Des conventions similaires ont été mises en place en 2018, lors de la fusion avec la CCRC et Meyssiez. Ces conventions ont été prorogées à différentes reprises. Elles se sont achevées fin décembre 2023.

Le mécanisme des conventions présente des défauts importants et occasionne des difficultés tant pour l'Agglomération que pour certaines Communes. Cependant, les préoccupations qui ont conduit à leur mise en place demeurent inchangées : proximité et réactivité. Aussi, un travail sur ce dossier est entrepris par l'Agglomération, afin d'envisager une évolution du cadre conventionnel. Ce travail a fait l'objet d'une présentation au Bureau Communautaire du 12 décembre dernier. Pour finaliser la proposition, il est nécessaire d'échanger individuellement avec chacune des Communes afin de permettre :

- De rappeler le contenu des conventions ;
- D'étudier la qualification des équipes amenées à intervenir pour le compte de l'Agglomération ;
- De vérifier l'adéquation du montant des conventions avec les moyens effectivement mis à disposition ;
- De mesurer l'impact des évolutions possibles sur l'organisation et le budget des Communes.

L'ensemble des réunions avec les communes doit être planifié au cours du premier semestre de 2024. Le deuxième semestre 2024 permettra le cas échéant de proposer des évolutions ou adaptations de l'organisation du service.

Dans cet intervalle, il est proposé de prolonger les conventions dans leurs conditions actuelles pour l'année 2024.

Aussi :

L'ensemble des zones d'activité économique (ZAE) a été transféré à l'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 conformément aux dispositions de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui a supprimé la notion d'intérêt communautaire pour la compétence "création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire". Les zones transférées concernent les communes suivantes : Vienne, Chasse sur Rhône, Chuzelles, Les Côtes d'Arey, Estrablin, Luzinay, Moidieu-Détourbe, Pont-Evêque, Reventin-Vaugris, Septème, Seyssuel et Villette de Vienne.

Ce transfert s'est accompagné du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de la compétence, via la diminution de l'attribution de compensation des communes du coût net des charges transférées. Toutefois, dans le cadre des conventions mises en place lors du transfert, ce coût est refacturé par les communes à l'Agglomération, car il avait été décidé que les communes continuent d'assurer l'entretien des zones transférées.

Ces conventions arrivaient à échéance le 31 décembre 2022 et ont été prolongées d'un an par avenant délibéré au conseil communautaire du 31 janvier 2023. Une concertation avec les communes concernées est nécessaire pour ajuster, le cas échéant, ces conventions.

Cette concertation n'ayant pas pu se tenir en 2023, il est proposé de prolonger d'une année supplémentaire les conventions actuelles par un deuxième avenant. Pour l'année 2024, les autres conditions de la convention demeurent inchangées, le taux d'actualisation appliqué pour 2024 sera le même que précédemment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la prolongation d'une année des conventions de mise à disposition partielle de service avec les communes pour l'entretien des ZAE ET la prolongation d'une année supplémentaire des conventions de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire en 2024, ainsi que les termes de l'avenant n° 4 ainsi que les termes de l'avenant n°2.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer les deux conventions et tous documents afférents à la présente délibération.

8- Délibération sur l'actualisation des statuts de Vienne Condrieu Agglomération

Vienne Condrieu Agglomération s'engage depuis de nombreuses années sur la transition énergétique Et a pour objectif, en outre, de massifier le photovoltaïque sur le patrimoine public en créant une Société de projet dont elle serait actionnaire majoritaire.

Elle souhaite également renforcer ses relations avec les communes membres en matière d'ingénierie en intégrant notamment les nouvelles possibilités offertes par Loi Energie-Climat du 9 novembre 2022 en matière d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

Ainsi, il est apparu nécessaire :

- de réaffirmer et de renforcer la compétence actuelle de l'Agglo en matière de transition Énergétique et de s'assurer qu'elle ait la capacité juridique pour réaliser et mettre en œuvre le projet de création d'une SAS de production d'énergies renouvelables,
- de renforcer et d'étendre les relations entre l'Agglomération et les communes membres en matière de mutualisation et en matière d'ingénierie notamment financière,
- mais également d'actualiser les statuts au regard du contexte post fusion de l'Agglo, et de les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Par conséquent les principales modifications concernent les points suivants :

- **Actualiser les statuts au regard du contexte post fusion de l'Agglo** (quelques articles mis à Jour dont le libellé est tourné vers l'avenir et non plus vers la fusion de 2018).

- Mettre en conformité les statuts de l'Agglo avec la réglementation en vigueur, notamment avec:

- La Loi « *engagement et proximité* » du 27 décembre 2019 (article L5216-5 CGCT) qui a supprimé la Catégorie des compétences optionnelles prévues jusqu'alors dans les communautés de communes et d'agglomération. Les domaines d'intervention qui en relevaient sont désormais des compétences facultatives, exercées « à titre supplémentaire », qui conservent le principe de définition d'un intérêt Communautaire lorsqu'elles y étaient déjà soumises.
- Le libellé de l'article L5216-5 du CGCT, modifié par la Loi du 21 février 2022 relative « à la *différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale* » concernant les compétences obligatoirement exercées par les agglomérations (quelques modifications à la marge mais sans conséquence pour l'Agglo).

- Développer et renforcer le rôle et les compétences de l'Agglomération en matière de transition énergétique et notamment en matière d'énergies renouvelables :

- Afin de permettre la création de la SAS, il est proposé d'inscrire dans les statuts de l'Agglo la compétence suivante : « *Production d'énergie renouvelable à travers la prise de participation au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée visée à l'article L. 2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les cas définis par délibération du conseil communautaire* ».
- Il est également proposé de réorganiser et de consolider la compétence supplémentaire concernant « *l'adaptation au changement climatique et transition énergétique, protection de la ressource en eau, développement durable et environnement* » : retrace l'ensemble des projets et actions réalisées actuellement par l'Agglo (pas de changement mais réaffirmation de l'implication de l'Agglo en matière de transition énergétique).

- Réaffirmer les compétences de l'Agglo en matière de modes de déplacement non polluants et alternatifs à l'autosolisme (modes actifs, verdissement de la flotte des véhicules de l'Agglomération, autopartage, covoiturage...)

- Renforcer les relations entre l'Agglo et les communes membres en matière de mutualisation Et notamment en matière d'ingénierie.

La nouvelle rédaction des statuts (article 7) permet de détailler plus précisément l'ensemble des mutualisations qui peuvent être mises en place entre l'Agglo et les communes (prestations de services, services communs, biens partagés, mutualisation de services...).

Elle permet également à l'Agglo d'être chargée conventionnellement, pour le compte des communes intéressées d'une assistance en matière d'ingénierie ou d'accompagnement notamment financier. C'est ainsi que conformément à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agglomération pourra assurer le financement, pour le compte des communes, de travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont elles sont propriétaires. Ces projets feront l'objet de conventions de financement *Intracting* mutualisé à un taux d'intérêt limité conclues avec les membres bénéficiaires.

- Proposer une rédaction plus complète des articles relatifs au fonctionnement de l'Agglomération (pas de changement pour l'Agglo, application de la réglementation en vigueur).

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré par,

**12 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention**

9- Délibération Information sur la suite du PLUi

Reporte à un prochain conseil.

10- Convention de mutualisation pour la mise à disposition du logiciel C-MAGIC entre Vienne Condrieu Agglomération et ses communes membres

Considérant que la commune de LES HAIES et l'Agglomération souhaite conserver le logiciel C-MAGIC, déjà en place, de consultation des données cadastrales et des rôles fiscaux et que la mutualisation de ce logiciel réduit considérablement le coût de l'abonnement pour les communes, il a été convenu que Vienne Condrieu Agglomération souscrive au logiciel C-MAGIC et le mette à disposition de l'ensemble de ses communes.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention ci-jointe.

Le logiciel C-Magic est proposé par la société Ecofinance Collectivité avec un abonnement d'une durée d'un an renouvelable une fois un an par tacite reconduction.

C'est un logiciel full-web hébergé par Firecore (société du groupe Ecofinance Collectivité). La connexion au logiciel est réalisée au moyen d'un identifiant et un mot de passe, propre à chaque commune.

C-Magic a pour objet de fournir aux collectivités une assistance concrète et ponctuelle dans le traitement de l'optimisation des bases fiscales d'habitation en agissant sur la valeur locative ou sur l'occupation. Il permet également d'animer la CCID (Commission Communale des Impôts Directs).

Ainsi la mise à disposition du présent logiciel fera l'objet d'une facture forfaitaire de 400 euros HT par an pour chaque commune membre soit 480 euros TTC.

Les journées de formation seront offertes par Ecofinance Collectivité et seront organisées sous la forme de 3 ateliers de deux heures en visioconférence. Ils seront enregistrés pour une diffusion aux communes utilisatrices.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré par,

**12 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention**

11- Information sur la création d'un ossuaire dans le nouveau cimetière.

Monsieur Jean Claude FAYA évoque le fait que nous n'avons pas dans notre cimetière un ossuaire qui doit recevoir l'ensemble des ossements des tombes abandonnées, en outre, et à ce jour nous ne sommes pas dans la capacité de les recevoir.

Monsieur Jean Claude FAYA a fait un devis et nous avons reçu le devis de l'entreprise FREVILLE MARBRERIE CHF de SAINT CHAMOND, devis I-23-04-4 pour un montant de 6190.00€ TTC.

Monsieur Jean Claude FAYA a demandé aussi une offre à FREVILLE MARBRERIE pour exhumer les ossements des tombes abandonnées. Pour 3 tombes le montant du devis est de 2850.00€ TTC

Après avoir délibéré le conseil souhaite avoir d'autres offres.

Jean Claude FAYA se propose de recevoir d'autres offres.

- **13- Classement partiellement du chemin de Timbout en voie communale pour pouvoir bénéficier de sa remise en état par Vienne Condrieu agglomération.**

Monsieur Jean Claude FAYA nous informe que le début du chemin de TIMBOUT se trouvant au croisement de la CD161 est en enrobé et dans un état de détérioration avancé et qu'il serait bien de le classer en voie communale pour que les travaux de reprise soient effectués par Vienne Condrieu Agglomération. Evidement le budget sera identique annuellement.

Après avoir délibéré le début du chemin de Timbout se trouvant au croisement de CD161 au lieu-dit Timbout à LES HAIES en enrobé sera en voie communale et la continuité de ce chemin restera en chemin. Juste la partie en enrobé deviendra en voie communale.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré par,

**12 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée le 06 mars 2024 à 22 heures 17 minutes.